
THE WILDLIFE ACT
(C.C.S.M. c. W130)

General Hunting Regulation, amendment

Regulation 182/2010
Registered December 31, 2010

Manitoba Regulation 351/87 amended

1 The General Hunting Regulation, Manitoba Regulation 351/87, is amended by this regulation.

2 Clause 4(1)(h) is replaced with the following:

(h) in game hunting area 38,

(i) an upland game bird, a wild turkey or a big game animal. However, a resident may hunt and kill a deer on privately owned land in the Rural Municipality of Macdonald under the authority of a shotgun/muzzleloader deer licence, an archery deer licence, a second deer licence, a third deer licence or a deer and game bird licence (youth), or

(ii) a migratory game bird, unless the bird is killed on privately owned land in the Rural Municipality of Rosser or the Rural Municipality of Macdonald under the authority of a resident game bird licence.

LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(c. W130 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement général concernant la chasse

Règlement 182/2010
Date d'enregistrement : le 31 décembre 2010

Modification du R.M. 351/87

1 Le présent règlement modifie le Règlement général concernant la chasse, R.M. 351/87.

2 L'alinéa 4(1)h) est remplacé par ce qui suit :

h) dans la zone de chasse au gibier 38 :

(i) le gibier à plume sédentaire, le dindon sauvage ou le gros gibier; les résidents peuvent toutefois, sur des biens-fonds privés situés dans la municipalité rurale de Macdonald, chasser et tuer le cerf en vertu d'un permis de chasse au cerf à la carabine ou à l'arme à feu à chargement par la bouche, d'un permis de chasse au cerf à l'arc, d'un permis de chasse pour le deuxième cerf, d'un permis de chasse pour le troisième cerf ou d'un permis pour la chasse au cerf et au gibier à plume (jeune),

(ii) les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf s'ils sont tués en vertu d'un permis de résident pour la chasse au gibier à plume sur des biens-fonds privés situés dans la municipalité rurale de Rosser ou de Macdonald.

3(1) Subsection 10(1) is amended by replacing everything before clause (a) with the following:

Hunter dress

10(1) No person shall hunt, dress or retrieve a big game animal or coyote or act as a guide or otherwise accompany a person hunting, dressing or retrieving a big game animal or a coyote unless the person is wearing the following items that are not covered in any way:

3(2) Subsection 10(2) is replaced with the following:

10(2) Subsection 10(1) does not apply to the following:

- (a) archers hunting during an archery season;
- (b) registered trappers hunting black bears, coyotes or gray wolves during trapping season for the animal in question;
- (c) a person hunting black bears during the period April 1 to June 30;
- (d) a person hunting coyotes or gray wolves at a date and location for which there is no open hunting season for any other big game animals;
- (e) a person who is acting as a guide or otherwise accompanying a person referred to in this subsection.

3(1) Le paragraphe 10(1) est remplacé par ce qui suit :

Vêtements de chasse

10(1) Toute personne qui chasse, habille ou récupère le gros gibier ou le coyote ou qui accompagne une personne qui le fait, notamment en agissant à titre de guide, porte les articles qui suivent, ceux-ci ne pouvant aucunement être recouverts :

- a) une casquette entièrement de couleur orange chasseur pouvant être munie d'un insigne ou d'un logo qui n'excède pas 78 centimètres carrés (12 pouces carrés) de dimension pourvu que la couleur orange chasseur soit partiellement visible sur le côté de la casquette où est apposé l'insigne ou le logo;
- b) une pièce d'étoffe de couleur orange chasseur d'au moins 2 580 centimètres carrés (400 pouces carrés) apposée au-dessus de la taille et de façon à ce qu'elle soit visible de tous les côtés.

3(2) Le paragraphe 10(2) est remplacé par ce qui suit :

10(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a) aux archers durant la saison de chasse à l'arc;
- b) aux trappeurs titulaires de permis qui chassent l'ours noir, le coyote ou le loup gris durant la saison de piégeage;
- c) à toute personne chassant l'ours noir durant la période s'étendant du 1^{er} avril au 30 juin;
- d) à toute personne chassant le coyote ou le loup gris à un endroit et à une date où la saison de chasse aux autres espèces de gros gibier est fermée;
- e) à toute personne qui accompagne une personne mentionnée au présent paragraphe, notamment en agissant à titre de guide.

3(3) The part of subsection 10(3) before clause (a) is amended by adding "the following items that are not covered in any way:" after "wearing".

3(4) Le paragraphe 10(3) est remplacé par ce qui suit :

10(3) Toute personne qui chasse le gibier à plume sédentaire pendant la saison de chasse générale au cerf porte les articles qui suivent, ceux-ci ne pouvant aucunement être recouverts :

a) une casquette entièrement de couleur orange chasseur pouvant être munie d'un insigne ou d'un logo qui n'excède pas 78 centimètres carrés (12 pouces carrés) de dimension pourvu que la couleur orange chasseur soit partiellement visible sur le côté de la casquette où est apposé l'insigne ou le logo;

b) une pièce d'étoffe de couleur orange chasseur d'au moins 2 580 centimètres carrés (400 pouces carrés) apposée au-dessus de la taille et de façon à ce qu'elle soit visible de tous les côtés.

4 Clause 27.1(2)(a) is amended by adding "valid" before "hunter education".

4 L'alinéa 27.1(2)a) est modifié par adjonction, après « des chasseurs », de « valide ».

5 Subclause 27.2(2)(a)(ii) is replaced with the following:

(ii) a hunting licence for any species that was issued in the current hunting year; and

5 Le sous-alinéa 27.2(2)a)(ii) est remplacé par ce qui suit:

(ii) d'un permis de chasse délivré pendant l'année de chasse courante à l'égard d'une quelconque espèce;

December 20, 2010
20 décembre 2010

Minister of Conservation/Le ministre de la Conservation,

Bill Blaikie

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba